

AVENANT N°2
A LA CONVENTION CADRE
N° 07/1001
COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
AGENCE D'URBANISME DE
L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : Les Docks, Atrium 10.7, Place de la Joliette – 13 002 MARSEILLE, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du 8 février 2008.

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association Loi 1901, dont le siège social est situé Immeuble Louvre et Paix, 49, La Canebière – 13 001 MARSEILLE, représentée par son Vice-Président, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2002,

D'autre part,

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'Etat et la Ville de Marseille, ainsi que d'autres partenaires, sont regroupés dans une Association loi 1901, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), leur permettant de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun, dans l'esprit de l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui dit notamment : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5215-20, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences qui lui sont dévolues.

Eu égard aux compétences transférées, la Communauté Urbaine a, par délibération du 18 décembre 2006, approuvé une convention cadre entre Marseille Provence Métropole et l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, définissant les règles de fonctionnement entre les deux structures ainsi que les modalités de financement, et dont la durée est limitée à trois années.

En effet, il est apparu indispensable pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de suivre les évolutions urbaines et de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement du territoire communautaire.

Cette démarche, menée en concertation avec les Commissions Techniques de la Communauté Urbaine, a permis l'élaboration d'une approche globale du territoire communautaire et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Ainsi, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, qui dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire Métropolitain, a engagé, à la demande de la Communauté Urbaine, les réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre le travail engagé, il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, avec l'approbation du programme d'action de l'année 2008.

L'objet de cet avenant à la convention cadre est donc de définir les modalités de financement pour l'exercice 2008 attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise.

ARTICLE 1 – PROGRAMME DE TRAVAIL - ANNEE 2008

Le Programme de travail de l'année 2008, élaboré conformément aux termes de l'article 2 de la convention cadre, est joint en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE - ANNEE 2008

Conformément aux articles 4 et 7 de la convention cadre le montant de la subvention annuelle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole attribuée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), pour l'exercice 2008 – année civile du 1/01/2008 au 31/12/2008 – est de 2 862 876 € (deux millions huit cent soixante deux mille huit cent soixante seize euros).

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention cadre initiale, non modifiés par le présent avenant sont et demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

ANNEXE : - Programme de travail Agam 2008

Fait à Marseille, en double exemplaire
le

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

L'AGAM
Le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean Claude GAUDIN

Claude VALLETTE